



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-038

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-005 - arrêté changement gérance au 1 (2 pages)	Page 6
82-2016-12-08-003 - arrêté garde 1er semestre 2017 (2 pages)	Page 9
82-2016-12-01-006 - arrêté modifiant adresse garage entreprise SAS GD Ambulances Monclar (2 pages)	Page 12
82-2016-12-05-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de TetG (2 pages)	Page 15
82-2016-09-05-019 - Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 (4 pages)	Page 18
82-2016-09-05-020 - Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES FLORALIES (4 pages)	Page 23
82-2016-09-05-012 - Décision tarifaire n° 1397 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE (4 pages)	Page 28
82-2016-09-05-013 - Décision tarifaire n° 1411 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (4 pages)	Page 33
82-2016-09-05-014 - Décision tarifaire n° 1525 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES CAUSERIES (4 pages)	Page 38
82-2016-09-05-015 - Décision tarifaire n° 1528 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LA MEDIEVALE ARGENTEE LAUZERTE (4 pages)	Page 43
82-2016-09-05-016 - Décision tarifaire n° 1534 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR (4 pages)	Page 48
82-2016-09-05-017 - Décision tarifaire n° 1553 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (4 pages)	Page 53
82-2016-09-05-018 - Décision tarifaire n° 1558 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD SAINT ORENS (2 pages)	Page 58
82-2016-09-05-021 - Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES FLORALIES (4 pages)	Page 61
82-2016-09-05-022 - Décision tarifaire n° 1589 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (4 pages)	Page 66
82-2016-09-05-023 - Décision tarifaire n° 1590 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES SAULES (4 pages)	Page 71
82-2016-09-05-027 - Décision tarifaire n° 1591 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence Pagomal (4 pages)	Page 76
82-2016-09-05-028 - Décision tarifaire n° 1592 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Maison de retraite Saint Jean Marie Vianney (4 pages)	Page 81
82-2016-09-05-029 - Décision tarifaire n° 1595 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 (4 pages)	Page 86

82-2016-09-05-024 - Décision tarifaire n° 1596 portant fixation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (4 pages)	Page 91
82-2016-09-05-025 - Décision tarifaire n° 1598 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (4 pages)	Page 96
82-2016-09-05-026 - Décision tarifaire n° 1599 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Saint Jacques (4 pages)	Page 101
82-2016-09-05-030 - Décision tarifaire n° 1600 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Chênes verts (4 pages)	Page 106
82-2016-09-05-031 - Décision tarifaire n° 1602 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Jardins d'Emilie Hôpital local de Caussade (4 pages)	Page 111
82-2016-09-05-032 - Décision tarifaire n° 1603 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH Turenne Nègrepelisse (4 pages)	Page 116
82-2016-09-05-033 - Décision tarifaire n° 1604 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (4 pages)	Page 121
82-2016-09-05-034 - Décision tarifaire n° 1605 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD FOUCAULT DE MONTAUBAN (4 pages)	Page 126
82-2016-09-05-036 - Décision tarifaire n° 1608 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES (4 pages)	Page 131
82-2016-09-05-037 - Décision tarifaire n° 1611 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 ACCUEIL DE JOUR MONTAUBAN APAS 82 (2 pages)	Page 136
82-2016-12-09-003 - Décision tarifaire n° 2530 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de CAYLUS (4 pages)	Page 139
82-2016-12-09-002 - Décision tarifaire n° 2531 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de LAFRANCAISE (4 pages)	Page 144
82-2016-09-05-035 - Décision tarifaire n°1607 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA (4 pages)	Page 149
82-2016-09-05-038 - Décision tarifaire n°1609 portant fixation de la dotatio globale de soins pour l'année 2016 (4 pages)	Page 154
82-2016-12-09-001 - Décision tarifaire n°2528 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de GRISOLLES (4 pages)	Page 159
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
82-2016-12-08-001 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Monsieur Christophe FERRIGNO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs 'MJPM)" (2 pages)	Page 164
Direction Départementale des Finances Publiques	
82-2016-12-13-002 - Convention d'utilisation n° 82-2016-0005 - mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Montauban, 140 avenue Marcel Unal (8 pages)	Page 167
Direction Départementale des Territoires	
82-2016-12-06-001 - 1_barguelonne_cop-nb-20161207082818 (2 pages)	Page 176

82-2016-12-02-002 - Arrêté d'autorisation temporaire pour prélèvement d'eau dans le Tescounet - SIAEP Monclar-Saint-Nauphary (4 pages)	Page 179
82-2016-12-12-004 - Arrêté de co-approbation révision de la carte communale de Montpezat de Quercy (6 pages)	Page 184
82-2016-12-01-003 - Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Montauban (3 pages)	Page 191
82-2016-12-05-005 - Arrêté portant délégation de signature - Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (3 pages)	Page 195
82-2016-12-07-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC CHATEAU GRAND CHENE à DUNES. (1 page)	Page 199
82-2016-12-01-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 01 décembre 2016 (5 pages)	Page 201
82-2016-12-07-001 - Prorogation de l'autorisation de rejet de l'agglomération de Montech Finhan Montbartier (2 pages)	Page 207
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-12-01-004 - AP agrément installateur EAD (2 pages)	Page 210
82-2016-12-05-004 - ap modif coderst chgt membres cci (2 pages)	Page 213
82-2016-12-13-001 - AP portant éligibilité à la DGF bonifiée de la CC TDC (2 pages)	Page 216
82-2016-12-05-001 - AP renouvellement habilitation funéraire Thanatopraxie Moissac (2 pages)	Page 219
82-2016-12-05-003 - Arrêté de suppléance - Préfet de Tarn et Garonne (1 page)	Page 222
82-2016-12-14-004 - Arrêté préfectoral de consignation de sommes - Société MONTO'WEST à Montauban (4 pages)	Page 224
82-2016-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 229
82-2016-12-14-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun (2 pages)	Page 233
82-2016-12-12-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A LA DGF BONIFIÉE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON (2 pages)	Page 236
82-2016-12-12-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A LA DGF BONIFIÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN (2 pages)	Page 239
82-2016-12-14-001 - Arrêté préfectoral portant retrait du Département et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Grand Sud Logistique (2 pages)	Page 242
82-2016-12-07-002 - Avis CDAC 20316 - Création d'une surface de vente de 395 m2 pour un centre auto, au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100) (3 pages)	Page 245
82-2016-12-12-003 - Classement de dénomination de commune touristique de la commune de Montauban (1 page)	Page 249

82-2016-12-01-002 - Communauté de communes Quercy Rouergues Gorges de l'Aveyron

- Arrêté préfectoral de modifications des statuts (8 pages)

Page 251

82-2016-12-15-001 - renouvellement agrément Liberty Auto - Caussade (2 pages)

Page 260

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-08-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (4 pages)

Page 263

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-005

arrêté changement gérance au 1

Arrêté changement de gérance au 1.10.2016 société SARL Nègrepelisse Ambualnces

Arrêté N° ARS-DD82-2016-84

ARRETE MODIFICATIF

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AGREMENT DE LA SARL
NEGREPELISSE AMBULANCES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1978 portant agrément à compter du 9 novembre 2007 de la SARL « Nègrepelisse Ambulances » gérée par Messieurs Sébastien CARBONELL et Xavier TAILLEFER ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de parts sociales signé le 30 septembre 2016 ;

Vu l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Montauban du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne :

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

A compter du 1^{er} octobre 2016, l'entreprise de transports sanitaires « SARL NEGREPELISSE AMBULANCES » sise 11, place Nationale à NEGREPELISSE est gérée par Monsieur Sébastien CARBONELL.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le délégué départemental adjoint de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-08-003

arrêté garde 1er semestre 2017

Arrêté garde ambulancière 1er semestre 2017

Arrêté n° ARS-DD82 2016-86

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1^{er} semestre Année 2017

◆◆◆◆

La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 6 décembre 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du premier semestre 2017.

ARTICLE 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale Occitanie,
et par délégation,
Le délégué départemental par intérim

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-01-006

arrêté modifiant adresse garage entreprise SAS GD
Ambulances Monclar

Arrêté modifiant l'adresse des installations matérielles de la SAS GD Ambulances Monclar

Arrêté N° ARS-DD82-2016-85

ARRETE MODIFICATIF

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
SAS GD AMBULANCES à MONCLAR DE QUERCY**

Changement adresse locaux

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014-102 de l'Agence Régionale de Santé du 21 novembre 2014 portant agrément de la « SAS GD Ambulances Monclar » à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le courrier du 27/08/2016 de Monsieur Jean-Paul ALBERT, Maire de Monclar-de-Quercy, attestant que les recherches de Monsieur Dessaux pour trouver un local pour le stationnement et la désinfection des véhicules de son entreprise sise à Monclar-de-Quercy sont restées vaines ;

Vu le contrat de location du local situé à Nègrepelisse (garage, aire de stationnement, local de désinfection et de lavage des véhicules) ;

Vu le contrôle des nouvelles installations matérielles de l'entreprise « SAS GD Ambulances MONCLAR » le 24 novembre 2016 à Nègrepelisse ;

adine

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le garage de l'entreprise de transports sanitaires « SAS GD AMBULANCES MONCLAR » gérée par Monsieur DESSAUX Max est situé Avenue Jean Moulin – 82800 NEGREPELISSE à compter du 24 novembre 2016, le siège social étant toujours à MONCLAR-DE-QUERCY, 10 Pôle Monclar Vert.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le délégué départemental adjoint de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-05-002

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés de TetG

*Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
de TetG*

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DE TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2016-11-003

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014237-00001 du 25 août 2014 portant renouvellement du mandat des médecins généralistes et spécialistes agréés de TARN-ET-GARONNE ;

Vu l'avis du Syndicat CSMF 82 en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne en date du 17 novembre 2016 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0001 du 25 août 2014 est ainsi modifié :

A) MEDECIN RAJOUTE A LA LISTE :

1) Médecin psychiatre :

Docteur Carmen Violette AMAYA

Montauban

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-019

Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016

*Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD LES FLORALIES*

DECISION TARIFAIRE N° 1562
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LES FLORALIES - 820008803

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLORALIES (820008803) sis 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 267 165.90 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 837.81
UHR	0.00
PASA	65 850.22
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 597.16 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	43.41
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES FLORALIES » (820008795) et à la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016 .

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-020

Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES
FLORALIES

*Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 -
EHPAD LES FLORALIES*

DECISION TARIFAIRE N° 1562
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LES FLORALIES - 820008803

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLORALIES (820008803) sis 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 267 165.90 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 837.81
UHR	0.00
PASA	65 850.22
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 597.16 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	43.41
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES FLORALIES » (820008795) et à la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016 .

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-012

Décision tarifaire n° 1397 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD RESIDENCE
DE L'ABBAYE

*Décision tarifaire n° 1397 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE*

DECISION TARIFAIRE N° 1397
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD RÉSIDENCE DE L'ABBAYE - 820000362

La de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE DE L'ABBAYE (820000362) sis 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et géré par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'ABBAYE (820000362) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016 et du 05/07/2016, par La Délégation Départementale du TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **660 713.45 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	649 588.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 124.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **55 059.45 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.63
Tarif journalier HT	44.50
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE » (820000537) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'ABBAYE (820000362).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-013

Décision tarifaire n° 1411 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD DE CAYLUS
VAL DE BONNETTE

*Décision tarifaire n° 1411 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE*

DECISION TARIFAIRE N° 1411
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sis 115, chemin du camp del bosc, 82160, CAYLUS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **703 336.48 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	637 396.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 939.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **58 611.37 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.25

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-014

Décision tarifaire n° 1525 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES
CAUSERIES

*Décision tarifaire n° 1525 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD LES CAUSERIES*

DECISION TARIFAIRE N° 1525
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LES CAUSERIES - 820000347

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES CAUSERIES (820000347) sis, LD LES CAUSERIES, 82250, LAGUEPIE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 841 025.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 243.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 781.68
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 085.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.51
Tarif journalier HT	30.46
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES » (820000511) et à la structure dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-015

Décision tarifaire n° 1528 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LA
MEDIEVALE ARGENTEE LAUZERTE

*Décision tarifaire n° 1528 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD LA MEDIEVALE ARGENTEE LAUZERTE*

DECISION TARIFAIRE N° 1528
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LA MEDIEVALE ARGENTEE LAUZERTE - 820000255

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LA MEDIEVALE ARGENTEE (820000255) sis , CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et géré par l'entité dénommée MR LAUZERTE (820000479) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MEDIEVALE ARGENTEE (820000255) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 052 326.70 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 052 326.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **87 693.89 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LAUZERTE » (820000479) et à la structure dénommée EHPAD LA MEDIEVALE ARGENTEE (820000255).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-016

Décision tarifaire n° 1534 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE
RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR

*Décision tarifaire n° 1534 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR*

DECISION TARIFAIRE N° 1534
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR - 820005932

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR (820005932) sis avenue du Lac, 82230, MONCLAR-DE-QUERCY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR (820005932) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2016, par la délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **602 726.59 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	602 726.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **50 227.22 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC » (820005924) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR (820005932).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-017

Décision tarifaire n° 1553 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD DE L'ANGE
GARDIEN

*Décision tarifaire n° 1553 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD DE L'ANGE GARDIEN*

DECISION TARIFAIRE N° 1553

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD DE L'ANGE GARDIEN - 820006344

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1929 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820006344) sis 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820001097) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820006344) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **850 960.74 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	762 919.81
UHR	0.00
PASA	65 850.22
Hébergement temporaire	22 190.71
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **70 913.40 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.56
Tarif journalier HT	54.12
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE L'ANGE GARDIEN » (820001097) et à la structure dénommée EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820006344).

FAIT A MONTAUBAN,

Le 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLEFORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-018

Décision tarifaire n° 1558 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD SAINT
ORENS

*Décision tarifaire n° 1558 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD SAINT ORENS*

DECISION TARIFAIRE N° 1558
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD SAINT ORENS - 820003309

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées .

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ORENS (820003309) sis 8, R DU CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée UNION DEPARMENTALE MUTUALITE FRANCAISE (820005304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2011.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.71
Tarif journalier HT	30.44
Tarif journalier AJ	43.60

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION DEPARMENTALE MUTUALITE FRANCAISE » (820005304) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ORENS (820003309).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 Septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-021

Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES
FLORALIES

*Décision tarifaire n° 1562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD LES FLORALIES*

DECISION TARIFAIRE N° 1562
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LES FLORALIES - 820008803

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLORALIES (820008803) sis 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 267 165.90 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 837.81
UHR	0.00
PASA	65 850.22
Hébergement temporaire	55 477.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 597.16 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	43.41
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES FLORALIES » (820008795) et à la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016 .

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-022

Décision tarifaire n° 1589 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE
RETRAITE PROTESTANTE

*Décision tarifaire n° 1589 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE*

DECISION TARIFAIRE N° 1589
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1843 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sis 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » (820008977) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PROTESTANTE (820008985) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **918 684.77 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	918 684.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **76 557.06 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-023

Décision tarifaire n° 1590 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD LES SAULES

*Décision tarifaire n° 1590 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD LES SAULES*

DECISION TARIFAIRE N° 1590
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LES SAULES - 820008324

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES SAULES (820008324) sis 2 rue des Saules, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée GROUPE EDENIS (310791504) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 308 262.89 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 308 262.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **109 021.91 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE EDENIS » (310791504) et à la structure dénommée EHPAD LES SAULES (820008324).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-027

Décision tarifaire n° 1591 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence
Pagomal

*Décision tarifaire n° 1591 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD Résidence Pagomal*

DECISION TARIFAIRE N° 1591
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sis 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et géré par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAI (820008530) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **562 015.76 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	550 890.79
UIIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 124.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **46 834.65 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	37.97
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTBETON » (820008522) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-028

Décision tarifaire n° 1592 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Maison de
retraite Saint Jean Marie Vianney

Décision tarifaire n° 1592 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 1592
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY - 820000305

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY (820000305) sis 320, allée des Mûriers, 82290, MONTBETON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTBETON (820000495) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAIS RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY (820000305) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **626 709.73 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	626 709.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **52 225.81 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MONTBÉTON » (820000495) et à la structure dénommée MAISON de RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY (820000305).

FAIT A MONTAUBAN 2

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BELLEPORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-029

Décision tarifaire n° 1595 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016

*Décision tarifaire n° 1595 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD Maison de retraite communale NEGREPELISSE*

DECISION TARIFAIRE N° 1595
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD MAISON DE RETRAITE COMMUNALE NEGREPELISSE- 820008225

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225) sis RUE DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **996 861.17 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	996 861.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **83 071.76 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS » (820008217) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-024

Décision tarifaire n° 1596 portant fixation globale de soins
pour l'année 2016 EHPAD RESIDENCE LA
SEPTFONTOISE

*Décision tarifaire n° 1596 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE*

DECISION TARIFAIRE N° 1596
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sis 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et géré par l'entité dénommée AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER (820005627) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale du TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 978 994.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	978 994.24
UIIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 582.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER » (820005627) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-025

Décision tarifaire n° 1598 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD USHPA CH
MONTAUBAN

*Décision tarifaire n° 1598 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN*

DECISION TARIFAIRE N° 1598
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sis 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (820000016) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **548 773.52 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	548 773.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **45 731.13 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN » (820000016) et à la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLEPORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-026

Décision tarifaire n° 1599 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Saint Jacques

*Décision tarifaire n° 1599 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAT Saint Jacques*

DECISION TARIFAIRE N° 1599
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sis 69, R CLÉMENCE ISAURE, 82600, VERDUN-SUR-GARONNE et géré par l'entité dénommée MR VERDUN/GARONNE (820000529) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualifié pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 474 391,73 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 233 686,78
UHR	0,00
PASA	66 728,35
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	173 976,60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **122 865,98 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.99

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR VERDUN/GARONNE » (820000529) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-030

Décision tarifaire n° 1600 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Chênes
verts

*Décision tarifaire n° 1600 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD Les Chênes verts*

DECISION TARIFAIRE N° 1600
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sis 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et géré par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **756 973.45 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 723.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 249.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **63 081.12 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.17
Tarif journalier IIT	30.48
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE VILLEBRUMIER » (820001154) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tam-et-Garonne par intérim,

David BILLETORPE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-031

Décision tarifaire n° 1602 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Jardins
d'Emilie Hôpital local de Caussade

*Décision tarifaire n° 1602 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD Les jardins d'Emilie Hôpital local de CAUSSADE*

DECISION TARIFAIRE N° 1602
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD « LES JARDINS D'EMILIE » HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE - 820005064

La de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « LES JARDINS D'EMILIE » HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE (820005064) sis 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et géré par l'entité dénommée C.H.(EX H.L.) DE CAUSSADE (820000214) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD « LES JARDINS D'EMILIE » HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE (820005064) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **2 185 223.69 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 151 848.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 374.92
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **182 101.97 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.97
Tarif journalier HT	43.51
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.I.L.(EX H.L.) DE CAUSSADE » (820000214) et à la structure dénommée EHPAD « LES JARDINS D'EMILIE » HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE (820005064).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-032

Décision tarifaire n° 1603 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD CH Turenne

Nègrepelisse

*Décision tarifaire n° 1603 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD CH Turenne Nègrepelisse*

DECISION TARIFAIRE N° 1603
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD CH TURENNE NEGREPELISSE - 820004083

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH TURENNE NEGREPELISSE (820004083) sis, R TURENNE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE (820000206) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH TURENNE NEGREPELISSE (820004083) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **1 853 877.74 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 698 149.62
UHR	0.00
PASA	66 728.35
Hébergement temporaire	88 999.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **154 489.81 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

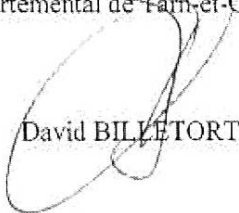
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.80
Tarif journalier HT	48.74
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE » (820000206) et à la structure dénommée EHPAD CH TURENNE NEGREPELISSE (820004083).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délévation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-033

Décision tarifaire n° 1604 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD DU CHIC
CASTELSARRASIN-MOISSAC

*Décision tarifaire n° 1604 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC*

DECISION TARIFAIRE N° 1604
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC - 820003903

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (820003903) sis 72, R DE MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC (820004950) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 12/07/2002 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (820003903) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **6 271 096.39 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 030 153.57
UHR	0.00
PASA	65 850.22
Hébergement temporaire	55 467.56
Accueil de jour	119 625.04

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **522 591.37 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.92
Tarif journalier HT	79.24
Tarif journalier AJ	89,47

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC » (820004950) et à la structure dénommée EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (820003903).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016 .

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-034

Décision tarifaire n° 1605 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD FOUCAULT
DE MONTAUBAN

*Décision tarifaire n° 1605 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD FOUCAULT DE MONTAUBAN*

DECISION TARIFAIRE N° 1605
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASE ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sis 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (820000016) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **794 428.01 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	794 428.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **66 202.33 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN » (820000016) et à la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-036

Décision tarifaire n° 1608 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MAISON DE
RETRAITE SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES

Décision tarifaire n° 1608 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 1608
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINTE-SOPHIE DE GRISOLLES - 820000339

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 29/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES (820000339) sis 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINTE-SOPHIE DE GRISOLLES (820000339) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016 et du 01/07/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **904 789.90 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	836 818.96
UHR	0.00
PASA	56 845.97
Hébergement temporaire	11 124.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **75 399.16 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.15
Tarif journalier HT	148.33
Tarif journalier AJ	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE » (820000503) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES (820000339).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-037

Décision tarifaire n° 1611 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 ACCUEIL DE JOUR
MONTAUBAN APAS 82

*Décision tarifaire n° 1611 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
ACCUEIL DE JOUR MONTAUBAN APAS 82*

DECISION TARIFAIRE N°1611
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
ACCUEIL DE JOUR MONTAUBAN APAS 82 - 820007375

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR DE MONTAUBAN APAS 82 (820007375) sis 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE MONTAUBAN APAS 82 (820007375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016 et du 29/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **404 497,68 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	404 497.68

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **33 708.14 €** ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAS 82» (820004596) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE MONTAUBAN APAS 82 (820007375).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 Septembre 2016.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORIE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-003

Décision tarifaire n° 2530 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de
CAYLUS

*Décision tarifaire n° 2530 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du SSIAD de CAYLUS*

DECISION TARIFAIRE N°2530 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CAYLUS (820004836) sis 0, AV DU PERE HUC, 82160, CAYLUS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1638 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS - 820004836.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 760 435,49 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 005,51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 429,98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CAYLUS (820004836) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 317,52
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 109,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 008,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 435,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 435,49
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	760 435,49

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 500,46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 869,16 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836).

FAIT A MONTAUBAN, le

9 - DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-002

Décision tarifaire n° 2531 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de
LAFRANCAISE

*Décision tarifaire n°2531 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du SSIAD de LAFRANCAISE*

DECISION TARIFAIRE N°2531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sis 11, FG DU MOULIN A VENT, 82130, LAFRANCAISE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1645 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 720 340.54 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 697 169.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 171.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 359.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 312.94
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 668.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 340.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	720 340.54
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	720 340.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 097.43 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 930.95 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109).

FAIT A MONTAUBAN, le

9^o DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-035

Décision tarifaire n°1607 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LE PARC
ET L'OSTAL DE GARONA

*Décision tarifaire n° 1607 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA*

DECISION TARIFAIRE N° 1607
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1857 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sis 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et géré par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016 et 30/06/2016, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **2 210 239.78 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 088 811.21
UHR	0.00
PASA	66 728.35
Hébergement temporaire	54 700.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **184 186.65 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.76
Tarif journalier HT	99.82
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" » (820000446) et à la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-05-038

Décision tarifaire n°1609 portant fixation de la dotatio
globale de soins pour l'année 2016

*D2CISION TARIFAIRE N° 1609 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE*

DECISION TARIFAIRE N° 1609
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016

EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sis ROUTE DE LAVIT, 82500, LARRAZET et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016 et du 05/07/2016, par la délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 915 375.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	849 056.71
UIR	0.00
PASA	66 319.06
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 281.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 5 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-12-09-001

Décision tarifaire n°2528 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de
GRISOLLES

*Décision tarifaire n°2528 portant modification de la dotation globale de soins pur l'année 2016 du
SSIAD de GRISOLLES*

DECISION TARIFAIRE N°2528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 04/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sis 44, R DES ARDEILLES, 82170, GRISOLLES et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1644 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES - 820006500.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 827 710.24 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 570.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 139.61 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 163.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 679.96
	- dont CNR	16 639.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 313.88
	- dont CNR	1 188.00
	Reprise de déficits	16 552.96
	TOTAL Dépenses	827 710.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 710.24
	- dont CNR	17 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	827 710.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 67 797.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 178.30 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500).

FAIT A MONTAUBAN, le

9 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

ANNEXE 1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-12-08-001

Arrêté relatif à l'agrément concernant Monsieur Christophe
FERRIGNO en qualité de mandataire judiciaire à la
*AP relatif à l'agrément concernant Monsieur Christophe FERRIGNO en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs*
protection des majeurs mention "mandataire judiciaire à la
protection des majeurs 'MJPM)'"



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

ARRÊTÉ
relatif à l'agrément concernant Monsieur Christophe FERRIGNO en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3 ;

VU le dossier déclaré complet le 5 avril 2016 présenté par monsieur Christophe FERRIGNO, résidant 9 rue de Sébastopol – CS 21531 – 31015 Toulouse cedex 6, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin ;

VU l'avis conforme en date du 4 octobre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à monsieur Christophe FERRIGNO, résidant 9 rue de Sébastopol – CS 21531 – 31015 Toulouse cedex 6, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 8 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-12-13-002

Convention d'utilisation n° 82-2016-0005 - mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Montauban, 140 avenue Marcel Unal

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-- :-- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°82-2016-0005

-- :-- :-

Le 13 DEC. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M Claude BRECHARD, Administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortariou CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Régionale de Santé Occitanie, dont les bureaux sont situés 140 avenue Marcel Unal BP731, 82013 MONTAUBAN Cedex 9, représentée par Mme Monique CAVALIER, Directrice Générale, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à MONTAUBAN, 140 avenue Marcel Unal.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, délégation territoriale de Tarn-et-Garonne une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MONTAUBAN, 140 avenue Marcel Unal d'une superficie totale de 5638m², cadastré BC 181 et BC 182, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*plan*).

Site CHORUS n° 145075

bâtiment n° 145075/220553

Surface louée : 145075/7

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une convention d'hébergement entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DTARS 82) ayant vocation à préciser la répartition des dépenses est joint à la présente convention (*annexe 3*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur à la date de mise à disposition des locaux ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes (éléments fournis suite à évaluation de la totalité de l'immeuble dans le cadre de la comptabilité patrimoniale):

SUB : 783,59

SUN : 388,26

Au 31 janvier 2016 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 25

postes de travail : 34

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,42 mètres carrés par poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans la convention d'hébergement annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 01/01/2015, le ratio d'occupation est le suivant : (en m² SUN/poste de travail) : 11,42.
Ce bon ratio doit être maintenu à ce niveau sans jamais dépasser le seuil des 12 m² par poste de travail.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

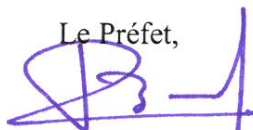


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
L'Administrateur Général
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le Préfet,



Pierre BESNARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

ANNEXE A

Département :
TARN ET GARONNE
Commune :
MONTAUBAN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

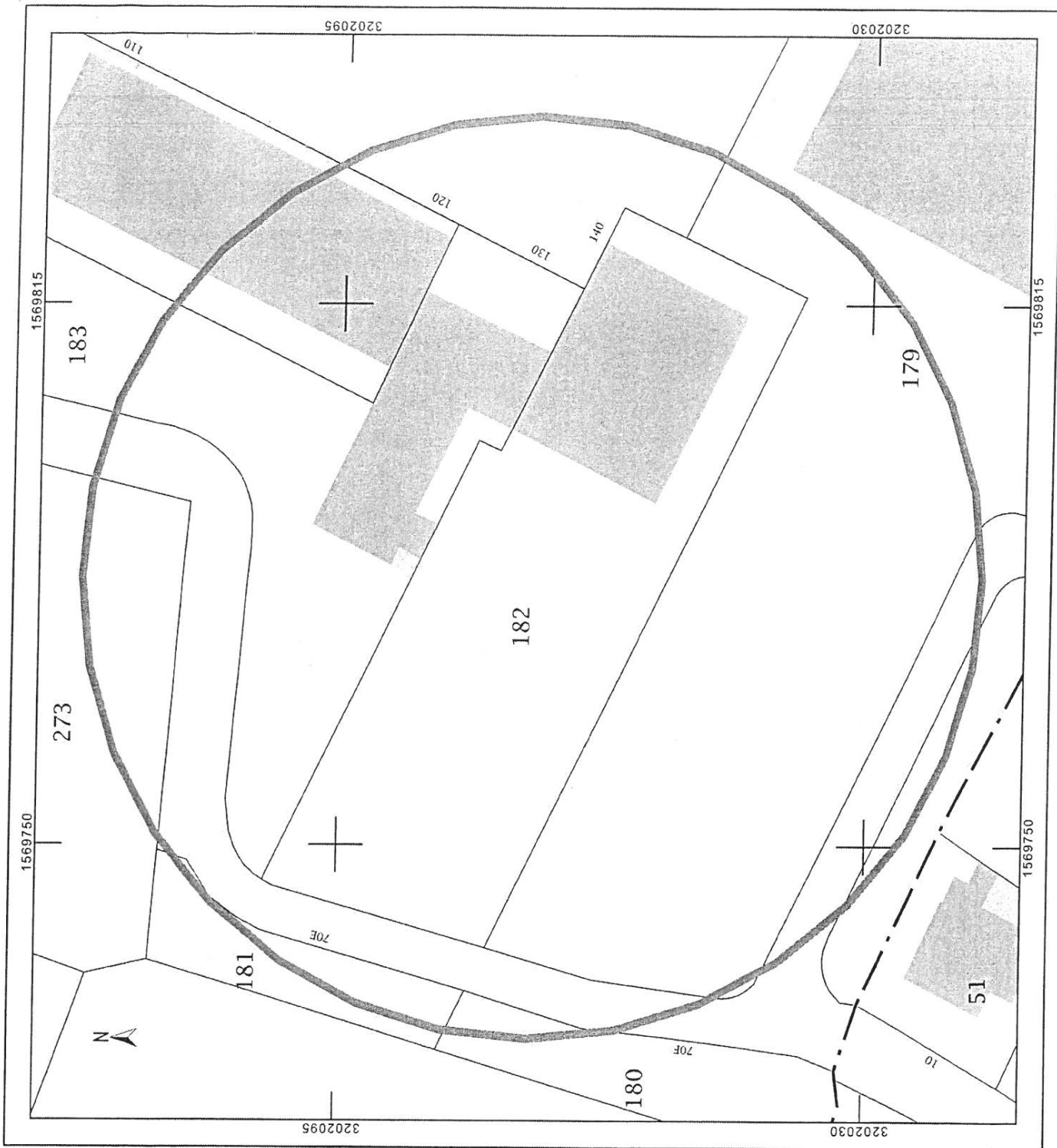
Date d'édition : 05/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017
82017 MONTAUBAN
tél. 05 63 21 57 77 - fax 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délégué par :
DIVISION 3
5 ALL DE MORTARIEU
null@null

©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics



Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-06-001

1_barguelonne_cop-nb-20161207082818



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNES DE GOLFECH ET VALENCE D'AGEN
Plan d'eau de Lasbordes
Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-14 du 17 janvier 2002 de classement du plan d'eau de Lasbordes, commune de Valence d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 4 novembre au 4 décembre 2016 qui n'a présenté aucune observation ;

Considérant les demandes de renouvellement du classement du plan d'eau de Lasbordes présentées par le président de l'AAPPMA de Valence d'Agen le 17 octobre 2016 et le propriétaire du plan d'eau en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant l'expiration du classement du plan d'eau de Camp de Motte, commune de Valence d'Agen le 16 janvier 2017 et la demande de renouvellement du détenteur du droit de pêche ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 02-14 du 17 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 2

Le classement en 2^{ème} catégorie piscicole, du plan d'eau de Lasbordes, situé sur les communes de Golfech, section AL, parcelles 026 et 027 et Valence d'Agen, section AN, parcelles 240 et 246 est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Golfech et de Valence d'Agen pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Valence d'Agen, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maire de Golfech et Valence d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 6 décembre 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O le chef du service
eau et biodiversité,


Michel BLANC

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-02-002

Arrêté d'autorisation temporaire pour prélèvement d'eau
dans le Tescounet - SIAEP Monclar-Saint-Nauphary

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Bureau Police de l'Eau

AP N°

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DANS LE TESCOUNET
SUR LA COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY**

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de MONCLAR-DE-QUERCY – SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II en particulier les articles L.214.1 à L.214.6, R.211.71, R.214.1 et R.214.6 à R.214.31 et le titre 3 du livre IV,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ou figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages "Tescou" approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 08 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 17 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary en date du 16 novembre 2016,

Considérant que le lac des Lials, réservoir de stockage en eau brute du SE Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, présente actuellement un déficit de remplissage important par rapport à une année moyenne,

Considérant que l'état de remplissage actuel du lac du Tordre ne permet pas de procéder au remplissage complémentaire du lac des Lials tel que prévu dans la convention entre le Syndicat d'eau potable et l'Association Syndicale Autorisée du Gouyre, Tordre et Gagnol qui gère le lac du Tordre, signé le 19 novembre 2015,

Considérant qu'il existe un risque significatif de ne pas pouvoir reconstituer la réserve nécessaire à l'alimentation du Syndicat sur les quatre prochains mois,

Considérant que le SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et le syndicat mixte de production Tarn et Tescou, ont validé un schéma directeur visant à conforter et sécuriser la ressource en eau du SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et que le projet devrait aboutir courant 2017,

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le prélèvement demandé doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais afin de profiter au maximum des écoulements hivernaux,

Sur proposition du chef de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le président du Syndicat du Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2017, un débit maximum de 200 m³/h (56 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Le volume annuel prélevé ne peut pas être supérieur à 300 000 m³.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

- ◆ le prélèvement s'effectue sur la commune de Monclar-de-Quercy à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n° 35 sur le Tescounet
- ◆ il est équipé :
 - ✓ d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 200 m³/h pour une HMT de 73 mCE,
 - ✓ d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau,
- ◆ les eaux sont refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte).
- ◆ le flux est identifié au service en charge de la police de l'eau sous le numéro **F 0022**.

Article 3 – Débit réservé

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise d'eau est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé est soumis pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Il doit entre autre, veiller à ce que :

- ◆ Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'AEP et de l'irrigation) soient fournies au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 30 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours,
- ◆ L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés,
- ◆ L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ publication dans deux journaux départementaux, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monclar-de-Quercy.

MONTAUBAN, le **- 2 DEC. 2016**

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-12-004

Arrêté de co-approbation révision de la carte communale
de Montpezat de Quercy

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Aménagement
Territorial
Bureau de Montauban
Affaire suivie par Thierry BRAS
☎ : 05 63 22 23 91
Mél : thierry.bras@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 12 DEC. 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le maire de
Montpezat de Quercy

OBJET : Co-approbation de la révision de la carte communale de Montpezat de Quercy.

REF : délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2016 approuvant la carte communale, dépôt en préfecture le 13 octobre 2016 du dossier de carte communale.

P. J. : arrêté de co-approbation.

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté préfectoral co-approuvant la révision de la carte communale de Montpezat de Quercy approuvée le 22 septembre 2016 par le conseil municipal et reçue à la préfecture le 13 octobre 2016.

La Carte Communale entrera en vigueur après l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme, à savoir:

- **affichage** à la mairie de Montpezat de Quercy pendant un mois de la délibération du conseil municipal et de l'arrêté préfectoral;
- **insertion** d'une mention de cet affichage dans un journal local d'annonces légales diffusé dans le département, (cf modèle ci-joint),
- **publication de l'arrêté** au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn et Garonne (cette formalité étant réalisée par mes services).

La date à prendre en compte pour le caractère exécutoire sera celle de la dernière des formalités réalisées (pour l'affichage, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour)

Pour le suivi de la procédure, je vous serais reconnaissant de bien vouloir adresser à la Direction Départementale des Territoires (Service d'Aménagement Territorial), une copie du certificat d'affichage et de l'extrait de journal concerné par la parution de la publicité (avec le nom du journal et la date de parution).

Dès que la carte communale revêt son caractère exécutoire, le dossier doit en outre être diffusé auprès des services énumérés dans la liste ci-jointe.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'à compter du 1er janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme (en version numérisée) sur le Géo-Portail de l'Urbanisme deviendra une condition supplémentaire pour leur opposabilité.

Dans cette perspective, je vous conseille de prévoir, dès à présent, la numérisation de la carte communale au format CNIG (cahier des charges de numérisation téléchargeable sur le lien : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732) qui sera versée sur le Géo-Portail de l'Urbanisme.

Avant ce versement, il conviendra de s'assurer de la qualité du travail effectué par le bureau d'étude. La version numérisée de celui-ci conditionne en effet la justesse et la sécurité juridique de l'instruction du droit des sols associée.

La Direction Départementale des Territoires (Service d'Aménagement Territorial) est en mesure d'apporter un appui à vos services pour l'exécution de ces démarches.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Michel DELVERT

Transmission carte communale applicable

Services Etat	Mode de transmission
Préfecture	1 dossier papier
Directeur départemental des Territoires 2 quai de Verdun – BP 775 82013 Montauban	1 dossier papier + 1 CD
Architecte des Bâtiments de France Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 2, quai de Verdun 82013 MONTAUBAN CEDEX	1 dossier papier
Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 140 avenue Marcel Unal 82013 Montauban Cedex	1 CD pour le service jeunesse et sport 1 CD pour le service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales
Délégué territorial de Tarn-et-Garonne Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées 140 avenue Marcel Unal BP 730 82013 Montauban Cedex	1 CD
Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Cité administrative Bât. G Bd. Armand Duportal 31074 Toulouse Cedex 9	1 CD
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées Unité territoriale de Tarn et Garonne 120 av beausoleil 82000 Montauban	1 CD
Directeur des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées Service régional de l'Archéologie 32 rue de la Dalbade BP 811 31080 Toulouse Cedex 6	1 CD
Direction départementale des finances publiques 5-7 allées de Mortarieu - CS 70770 82037 Montauban Cedex	1 dossier papier

<u>Services publics autres que l'Etat</u>	Mode de transmission
Monsieur le Président du Conseil Régional 22 Bd. du Maréchal Juin 31000 - TOULOUSE	1 CD
Monsieur le Président du Conseil Départemental Bd. Hubert Gouze 82000 - MONTAUBAN	1 CD
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie 22, allées de Mortarieu – B.P. 527 82065 - MONTAUBAN	1 CD
M. le Président de la Chambre des Métiers 11, rue du Lycée - B.P. 527 82000 - MONTAUBAN	1 CD
M. le Président de la Chambre d'Agriculture 130, avenue Marcel Unal 82000 – MONTAUBAN	1 CD
Communes concernées (si EPCI compétent) , EPCI (si commune compétente) et syndicat SCOT	1CD
Demandes spécifiques formulées dans le porter à connaissance (PAC) ex : INAO, RTE, RFF, ASF, VNF.....	1CD

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement Territorial

A.P. N°

**ARRETE PORTANT CO-APPROBATION DE LA RÉVISION
DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT DE QUERCY**

Le préfet

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et III du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatifs aux règles applicables sur l'ensemble du territoire et aux dispositions communes aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal 2016-050 en date du 17 juin 2016 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale du 09 juillet au 08 août 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montpezat de Quercy en date du 22 septembre 2016 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de Montpezat de Quercy approuvée par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2016 est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de Montpezat de Quercy pour une durée minimale d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier de la carte communale révisée est consultable par toute personne intéressée en mairie aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Montpezat de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

12 DEC. 2016

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Pour information :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-01-003

Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train
touristique sur la commune de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRETE PORTANT autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 du ministère de l'équipement, des transports et du logement définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs modifié par les arrêtés des 15 avril 1998, du 27 décembre 1999 et du 28 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par Monsieur Frédéric Fau relative à la circulation d'un petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN, 7 rue Monséur à TREBES (11800), sur la commune de Montauban dans le cadre du marché de Noël du 2 décembre au 24 décembre 2016 ,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas de Calais en date du 06 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 17 juin 2016,

Vu l'accord de la Mairie de Montauban en date du 18 octobre 2016, ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Considérant que le petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : - Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEN 7, rue Monséguir à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Montauban un petit train routier de catégorie I, à l'occasion du marché de Noël sur le trajet annexé.

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PIL AKVAL, genre VASP, immatriculé AQ-137-TE et de 3 remorques de marque PIL AKVAL, genre RESP, immatriculées : AQ-993-TD, AQ-095-TE, AQ-046-TE.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :- Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 6 :- - Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 7 :- Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 8 :- Le procès-verbal de visite technique périodique du 17 juin 2016 est annexé au présent arrêté.

Article 9 :- La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 :- La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement et du logement, le Maire de la commune de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le

- 1 DEC. 2016

P/Le préfet,

Le directeur,

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,


Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-05-005

Arrêté portant délégation de signature - Le délégué
territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
(ANRU)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du directeur général de l'ANRU du 24 septembre 2015 portant nomination de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice départementale adjointe des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Tarn-et-Garonne,

VU la décision de nomination de M. Philippe JOSSERAND, Chef du service habitat et urbanisme,

VU la décision de nomination de Mme Sophie DELBREIL, Chef du bureau financement du logement,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice départementale adjointe des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour le département de Tarn-et-Garonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et limité à un montant de 1 500 000 €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie DELBREIL, en sa qualité de Chef du bureau financement du logement, pour le département de Tarn-et-Garonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et limité à un montant de 1 500 000 €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER, délégation est donnée à M. Philippe JOSSERAND aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5


Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Montauban, le

- 5 DEC. 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Délégué territorial de l'ANRU



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-07-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC CHATEAU
GRAND CHENE à DUNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 22 novembre 2016 par l'EARL CHATEAU GRAND CHENE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC CHATEAU GRAND CHENE à DUNES est agréé sous le n° 821114.

Il est constitué par :

- DELPECH Laurent détenant 50,00% des parts sociales
- DELPECH Lucie détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 7 DEC. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pour le directeur,
l'adjointe au chef de service
économie agricole

Marie-Paule LAGARDE



Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-01-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 01 décembre 2016



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 – 12 – 01 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-10-26-002 du 26 octobre 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant l'information de la Dreal du 17 octobre 2016 autorisant la dérogation "basse Neste" à la CACG,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2016-10-26-002 du 26 octobre 2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Ouest				
	51	Rivière Arrats	3,5 jours	
	52	Petits affluents de l'Arrats	3,5 jours	
	53	Rivière Gimone	3,5 jours	
	54	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 03 décembre 2016 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au samedi 31 décembre 2016, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
 rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Pour le préfet,
 Par délégitation,
 Le directeur

- 1 DEC. 2016



Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
1 Jour	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2 Jours	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
3.5 Jours	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-07-001

Prorogation de l'autorisation de rejet de l'agglomération de
Montech Finhan Montbartier

Prorogation de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Montech

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité

Bureau Eau Potable Assainissement

A.P. N° 2016- 1499

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION CONCERNANT L'AUTORISATION DE
REJET DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE MONTECH-FINHAN-
MONTBARTIER.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'Environnement ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2006-06-1323 du 03 juillet 2006 d'autorisation de rejets d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Montech-Finhan-Montbartier

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

VU le courrier de Monsieur le Maire adressé au Service de la Police de l'Eau en date du 12 mai 2016 demandant le renouvellement de l'autorisation de rejet.

Considérant la nécessité d'annexer au dossier de demande de renouvellement un diagnostic de réseau.

Considérant que le diagnostic du réseau du système de collecte du système Montech-Montbartier-Finhan et le schéma directeur sont en cours de réalisation et doivent être finalisés d'ici le 30/04/2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1:Objet

La durée de validité de l'autorisation de rejets d'assainissement de l'agglomération Montech-Finhan-Montbartier mentionnée à l'article 31 de l'arrêté n° 2006-06-1323 du 03 juillet 2006 est prolongée jusqu'au 01 juillet 2018.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 2 : Prescriptions

Le diagnostic de réseau et le schéma directeur porteront sur l'ensemble du périmètre (Finhan-Montbartier-Montech).

Un dossier de demande de renouvellement sera déposé auprès du service de police de l'eau avant le 02 mai 2018.

Ce dossier comprendra notamment le programme de travaux de l'agglomération d'assainissement Montech-Finhan-Montbartier.

Article 3: Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 – Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Publicité

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTECH, FINHAN et MONTBARTIER pendant une durée de 1 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MONTECH.

A Montauban, le 7 décembre 2016
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-01-004

AP agrément installateur EAD

agrément d'un installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

AP^{m°}

**ARRÊTE PORTANT AGRÈMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS
D'ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.324-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest et leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. GIL Franck en date du 30 septembre 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : Ets SERVITED, 227 bis chemin de Fontanilles, 82710 Bressols ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé :

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

La société SERVITED, représentée par M. Franck GIL est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à 227 bis chemin de Fontanilles, 82710 Bressols.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 - Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnées au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévue pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Toulouse pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 01 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-05-004

ap modif coderst chgt membres cci

ap modif composition membres du coderst - changement des représentants de la CCI



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n°

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

ARRETE MODIFICATIF

Désignation de membres

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-16 à 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 en date du 3 décembre 2012 portant habilitation de l'association « FNE 82 » à siéger aux instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que suite aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, la représentation des membres élus de la CCI est renouvelée ;

VU le courrier de M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-garonne annonçant le renouvellement des membres pour siéger au CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

4 – Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

- Représentants de la profession d'industriel :
Mme Hélène FOURMENT, titulaire, et Monsieur Paul POUGET, suppléant, proposés par la chambre de commerce et d'industrie.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN le 05 DEC. 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-13-001

AP portant éligibilité à la DGF bonifiée de la CC TDC

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A LA DGF BONIFIÉE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. n°

Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée
Communauté de communes Terres des Confluences

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – 5^{ème} partie et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Confluences a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2016 en application de l'article 1609 noniè C du code général des impôts,

VU la population de la communauté de communes précitée et ses compétences exercées selon les dispositions de l'article L5214-23-1 en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Terres des Confluences est éligible au 1^{er} janvier 2017 à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 4^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur sous-préfet de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le 13 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-05-001

AP renouvellement habilitation funéraire Thanatopraxie
Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

THANATOPRAXIE SUD

MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 26 octobre 2016 de Monsieur Christophe CALLEJON, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 1578 côte St Julien – 82200 MOISSAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise THANATOPRAXIE SUD – 1578 côte St Julien – 82200 MOISSAC, exploitée par Monsieur Christophe CALLEJON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-124.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Moissac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 05 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Frédéric MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-05-003

Arrêté de suppléance - Préfet de Tarn et Garonne

*Arrêté portant délégation de signature à monsieur Sébastien Lanoye, sous-préfet de
Castelsarrasin (15 décembre 2016)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le 15 décembre 2016 de 7h00 à 20h00, ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, le 15 décembre 2016 de 7h00 à 20h00,

Article 2: Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 05 DEC. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-14-004

Arrêté préfectoral de consignation de sommes - Société
MONTO'WEST à Montauban

*AP de consignation de sommes - société MONTO'WEST 1200 avenue d'Italie ZAC Albasud 82000
MONTAUBAN*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**MONTO-WEST
1200 AVENUE D'ITALIE
ZAC ALBASUD
82000 MONTAUBAN**

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE SOMMES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 ;

2 Allées de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone 05.63.22.82.00 – télécopie 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 autorisant la société LOGIDIS à exploiter, sur la zone d'activité d'ALBASUD – 82 000 MONTAUBAN, un entrepôt de produits combustibles ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 21 septembre 2006 transférant l'autorisation d'exploiter cet établissement à la société ND Logistics ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 8 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter cet établissement à la société MONTO-WEST dans les limites : de la justification du délai de non caducité, de la limitation du pouvoir calorifique des produits stockés à celui employé dans l'étude de danger initiale, de la remise en conformité du bâtiment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-13-001 du 13 septembre 2016 prescrivant des mesures d'urgence destinées à assurer la sécurité des personnels et à préserver l'environnement en cas d'accident sur le site ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date des 30 août, 27 septembre et 17 novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2016 de la société MONTO-WEST se positionnant seul interlocuteur de l'administration pour ce qui concerne la situation administrative et réglementaire du site ;

VU l'information préalable contradictoire du projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant de fait, par courriel et par courrier recommandé le 17 novembre 2016, et les observations de ce dernier en date du 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement la société Monto-West a fait l'objet d'un arrêté prescrivant des mesures d'urgences et que celles-ci n'étaient pas totalement mises en œuvre lors de la dernière inspection du 14/11/2016,

CONSIDÉRANT que l'absence de réserve d'eau ne permet pas aux services d'intervention en cas d'incendie de disposer d'une ressource en eau suffisante pour assurer la protection des biens et des personnels,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cet entrepôt perdure alors que les conditions de maintien de la sécurité du site et de l'environnement ne sont pas en place,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er :

Le directeur de la société MONTO-WEST domicilié 8 avenue Hoche à PARIS (75008) est tenu de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **93 600,00 €** répondant du montant de la mise en place d'une réserve d'eau d'une capacité de 700 m³ sur son site sis 1200 avenue d'Italie – ZAC Albasud - secteur 2 - 82000 à Montauban.

La somme consignée sera restituée lorsque l'inspection des installations classées aura constaté la réalisation de l'installation de cet équipement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional des finances publiques de la Région Occitanie, Madame le Maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur de la société MONTO WEST – 8 avenue Hoche 75008 PARIS.

A Montauban, le 14 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-14-003

Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de *création du CLSV et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de* **terrorisme dans le Tarn-et-Garonne** *terrorisme dans le Tarn-et-Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 14 décembre 2016

Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. BESNARD Pierre ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire de la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes du 17 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Article 2 : Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est placé sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Il comprend :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ou son représentant ;
- le directeur des services de cabinet ou son représentant ;
- le chef du bureau de la sécurité intérieure ou son représentant ;

- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le premier président près la Cour d'appel de Toulouse (31) ou son représentant ;
- le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse (31) ou son représentant ;
- le président de l'association d'aide aux victimes et de réinsertion de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le correspondant territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs ou son représentant ;
- le directeur du service de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- la psychologue missionnée par la préfecture de Tarn-et-Garonne pour la prise en charge des personnes exposées à la radicalisation ;
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 3 : Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département de Tarn-et-Garonne.

A cette fin, le comité :

- 1°) veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2°) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3°) identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- 4°) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- 5°) formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 4 : Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 5 : Il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet de département en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans ce département.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.


Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de Tarn-et-Garonne, qui le porte à la connaissance du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-14-002

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte
d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de
Grisolles-Verdun



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution du
syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 et L 5211-41 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-3080 du 23 octobre 1981, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères des cantons de Grisolles et Verdun sur Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2017 et en application de l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 susvisé, le périmètre du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun est inclus en totalité dans le périmètre de la future communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne exercera au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et qu'en application de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus dans la totalité de son périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun sont transférés à la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne qui est substituée de plein droit au syndicat mixte dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun est réputé relever de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de Grisolles-Verdun et les présidents des communautés de communes appelées à fusionner du Terroir de Grisolles et Villebrumier, de Pays de Garonne et Gascogne et de Garonne et Canal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 14 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-12-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A
LA DGF BONIFIÉE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU QUERCY ROUERGUE ET DES GORGES DE
L'AVEYRON**
*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A LA DGF BONIFIÉE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON.*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. n°

Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée

Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – 5^{ème} partie et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,

VU la délibération du 20 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de l'article 1609 noniè C du code général des impôts,

VU la population de la communauté de communes précitée et ses compétences exercées selon les dispositions de l'article L5214-23-1 en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron est éligible au 1^{er} janvier 2017 à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 4^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 DEC. 2016
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-12-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A
LA DGF BONIFIÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS**

*ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ELIGIBILITE A LA DGF BONIFIÉE COMMUNAUTÉ DE
LAFRANCAISAIN
COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. n°

Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée

Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – 5^{ème} partie et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et précisant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de l'article 1609 noniè C du code général des impôts,

VU la population de la communauté de communes précitée et ses compétences exercées selon les dispositions de l'article L5214-23-1 en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Coteaux et Plaine du Pays Lafrançaisain est éligible au 1^{er} janvier 2017 à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 4^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

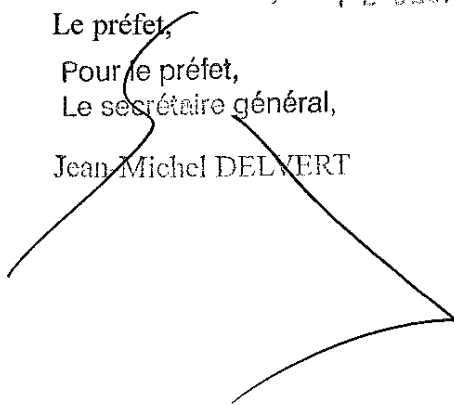
Fait à Montauban, le 12 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-14-001

Arrêté préfectoral portant retrait du Département et mettant
fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Grand
Sud Logistique



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant
retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte Grand Sud Logistique
et
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Grand Sud Logistique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-6-3 et L 5721-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-639 du 17 avril 2008 portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 227-00-12 du 14 août 2012 dénommant le syndicat « Syndicat Mixte Grand Sud Logistique » ;

Vu la délibération de l'assemblée du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 19 octobre 2017 prenant acte du retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte Grand Sud Logistique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département de Tarn-et-Garonne ne dispose plus d'aucune compétence qui permettrait son maintien au sein du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, conformément à l'article L5721-6-3 dernier alinéa, il convient de prononcer le retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

CONSIDERANT que par application de l'article 64-I-1° de la loi NOTRe susvisée modifiant l'article L 5214-16 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés de communes, la zone d'activités Grand Sud Logistique est transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne dont sont membres les communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier ;

CONSIDERANT que du fait du retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte Grand Sud Logistique, et du transfert de la zone d'activités à la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, le syndicat mixte Grand Sud Logistique ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, conformément à l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de prononcer la dissolution de plein droit du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé, au 1^{er} janvier 2017, le retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte Grand Sud Logistique.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte Grand Sud Logistique ne comptant plus qu'un seul membre, il est mis fin à l'exercice de ses compétences.

Article 3 : Le syndicat mixte Grand Sud Logistique conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de dissolution.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte Grand Sud Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 14 DEC. 2016

Le Préfet,
routier préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-07-002

Avis CDAC 20316 - Création d'une surface de vente de
395 m² pour un centre auto, au sein de l'ensemble
commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à
Castelsarrasin (82100)

*Avis CDAC 20316 - Création d'une surface de vente de 395 m² pour un centre auto, au sein de
l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERNE ET EXTERNE

Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20316 :
Création d'une surface de vente de 395 m² pour un centre auto, au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100)**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 novembre 2016, prises sous la présidence de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 11 octobre 2016, sous le n° 20316, déposée par la société « SCI BS2C IMMO », agissant en qualité de futur propriétaire bailleur, en vue de la création d'une surface de vente de 395 m² pour un centre auto, au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-16-002 du 16 novembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 16 novembre 2016 ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Steve HOULIEZ, en sa qualité de bailleur de la société « BS2C Immo » ;
- Madame Jessica THEAU, en sa qualité de future exploitante du local ;
- Monsieur Christophe THEAU, en sa qualité de futur exploitant du local.

Après qu'en ont délibéré les huit membres de la commission présents :

- Madame Muriel CARDONA, représentant le Maire de Castelsarrasin, en tant que commune d'implantation ;
- Madame Colette ROLLET, représentant le Président de la communauté de communes « Terres de Confluence » ;
- Monsieur Jean-Philippe BESIERS, président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion ou de révision du SCOT des Trois Provinces du Pays Garonne – Quercy - Gascogne ;
- Monsieur Patrice GARRIGUES, représentant le Président du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ;
- Madame Frédérique Turella-Bayol, représentant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur Bernard GARGUY, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- Monsieur Gérard AGAM, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- Monsieur Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra l'embauche d'une dizaine de personnes à temps plein en CDI ;

Considérant que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

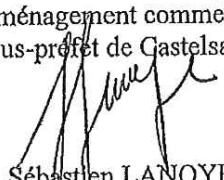
Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

à l'unanimité, à la société SCI BS2C IMMO, représentée par Monsieur Steve HOULIEZ, bailleur ; sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 395 m² pour un centre auto, au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé au 359 chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100).

Montauban, le 07 DEC. 2016

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,


Sébastien LANOYE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-12-003

Classement de dénomination de commune touristique de la
commune de Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

A.P. N°

**CLASSEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014037-0006 du 6 février 2014 portant décision de classement de l'Office de tourisme "Grand Montauban" dans la catégorie I;

Considérant que la commune de Montauban remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Art. 1 – La commune de Montauban est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Art. 3 – Le dossier de renouvellement devra être déposé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme notamment les articles 1^{er} et 2.

Art. 4 – Monsieur le secrétaire général, madame le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 DEC. 2016
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-01-002

Communauté de communes Quercy Rouergues Gorges de
l'Aveyron - Arrêté préfectoral de modifications des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE
ET DES GORGES DE L'AVEYRON**

MODIFICATION DES STATUTS

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU la délibération n° 2016-1344 du 28 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 64 et 65 de la loi NOTRe du 7 août 2015 susvisée ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts de la communauté de communes des conseils municipaux des communes de Castanet (19/09/16), Caylus (30/08/16), Cazals (18/07/16), Espinas (08/09/16), Feneyrols (31/08/16), Ginals (08/09/16), Laguepie (21/07/16), Loze (27/09/16), Mouillac (06/10/16), Parisot (05/09/16), Puylagarde (29/09/16), Saint-Projet (28/07/16) Varen (21/09/16), Verfeil (13/07/16) ;

VU les avis réputés favorables à la modification des statuts de la communauté de communes en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois, des conseils municipaux de Montrosier, Lacapelle-Livron et Saint-Antonin-Noble-Val ;

Considérant que les modifications statutaires satisfont aux conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Considérant que les modifications statutaires proposées sont conformes aux dispositions des articles 64 et 65 de la loi du NOTRe du 7 août 2015 susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

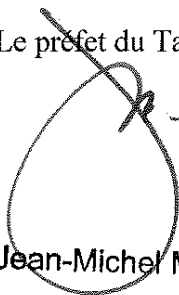
Article 1er : L'article 7 des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron relatif aux compétences qu'elle est amenée à exercer et l'article 9 relatif aux ressources de la communauté de communes sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 28 NOV. 2016

Le préfet du Tarn,



Jean-Michel MOUGARD

Fait à Montauban, le 31 DEC. 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du QUERCY ROUERGUE et des GORGES DE L'AVEYRON

STATUTS

ARTICLE 1 : Création

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes suivantes :

Castanet	Montrosier (Département du Tarn)
Caylus	Mouillac
Cazals	Parisot
Espinas	Puylagarde
Féneyrols	Saint Antonin Noble Val
Ginals	Saint Projet
Lacapelle-Livron	Varen
Laguépie	Verfeil sur Seye
Loze	

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 1 DEC. 2016

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,


Laurence MULLAN

une « Communauté de Communes » qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint Antonin Noble Val, Bâtiment de la Mairie (82140).

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

à compter du 15 avril 2014. (arrêté préfectoral du 23 octobre 2013)

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

De 0 à 1 000 habitants :	2 délégués
Plus de 1 000 habitants :	4 délégués

Soit :

Caylus	4 délégués	Loze	2 délégués
Saint Antonin Noble Val	4 délégués	Montrosier (81)	2 délégués
Castanet	2 délégués	Mouillac	2 délégués
Cazals	2 délégués	Parisot	2 délégués
Espinas	2 délégués	Puylagarde	2 délégués
Féneyrols	2 délégués	Saint Projet	2 délégués
Ginals	2 délégués	Varen	2 délégués
Lacapelle-Livron	2 délégués	Verfeil sur Seye	2 délégués
Laguépie	2 délégués		

ARTICLE 5 : Composition du bureau et du bureau élargi

Le bureau est composé de 6 Vice-Présidents et d'un Président.

Le bureau élargi est composé de 17 membres soit un représentant par commune.

ARTICLE 6 : Commissions de la Communauté

Le Conseil de la Communauté décidera autant que de besoins, de la création de commissions internes et externes nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Il décidera également des représentants aux différents comités syndicaux.

ARTICLE 7 : Compétences de la Communauté

La Communauté de Communes exerce aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES**1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 DU CGCT DONT :**

- Politique d'accueil des nouveaux arrivants et des entreprises : animation d'un réseau par un chargé de mission et proposition d'actions de développement économique, réalisation de documents de communication, mise en place d'un accompagnement des porteurs de projets et des nouveaux arrivants via un partenariat avec les associations locales.
 - Facilitation de la reprise d'entreprises en partenariat avec les chambres consulaires et aide technique aux entreprises pour leur professionnalisation et leur installation.
 - Création d'hôtels d'entreprises sur le territoire afin de faciliter le lancement des porteurs de projets en leur offrant un loyer à coût modéré.
 - Création, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique (exemple : zone intercommunale d'activités économiques à Pech Rondols sur la commune de Caylus)
 - Création d'un centre de ressources économiques destiné à créer un tiers lieu où les acteurs économiques du territoire peuvent se retrouver. Il permettra la mise en place de formations délocalisées par les chambres consulaires, l'organisation de séminaires, de colloques et la location de bureaux destinés à la création d'entreprises.
 - Création et animation d'un Fab Lab en partenariat avec la commune de Caylus. Cet équipement permettra de faire découvrir au public scolaire, aux artisans et professionnels du territoire ainsi qu'à l'ensemble de la population de nouvelles technologies et de nouvelles façons de travailler. En effet, ce lieu sera équipé d'imprimante 3d, de fraiseuse numérique ainsi que d'une découpe laser.
- Selon l'article L4251-17, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.**

CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE :**POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire par un accompagnement sur la professionnalisation des commerçants et sur la reprise et la création de commerces

PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.**2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE**

- Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Mise en œuvre d'une charte architecturale et paysagère intercommunale respectant les objectifs de la charte paysagère Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages).
- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique à partir de données cadastrales et l'exploitation de la Banque de données territoriales.
- Développement des Technologies de l'Information et de la communication (TIC) au travers de projets d'audience communautaire :
 - participation à la prise en charge des dotations de configuration informatique dans les écoles maternelles et élémentaires.
 - Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425.1 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Création d'une Zone d'Aménagement Concertée sur la commune de Caylus au lieu dit Pech Rondols. Cette ZAC permettra de mettre en œuvre la politique d'accueil d'entreprises menée par la Communauté de Communes depuis 2010 et favoriser ainsi l'installation d'entreprises.

3) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

4) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES.

- Création de logements sociaux sur le territoire intercommunal
- Attribution d'aides financières à destination des personnes privées pour la création de logements sociaux (dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat)
- Attribution d'aides financières aux propriétaires occupants défavorisés pour la réhabilitation de leur logement (dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat)
- Attribution d'aides financières pour la rénovation des façades des logements situés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Réalisation d'un Plan Local de l'Habitat afin d'identifier les logements insalubres et de proposer des solutions à mettre en place pour lutter notamment contre la précarité énergétique.

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS

Restauration et entretien des sentiers de petites randonnées inscrits dans les topoguides édités par la Communauté de Communes.

Aide aux communes pour l'entretien de leur petit patrimoine dans la limite des moyens techniques et humains dont dispose la CCQRGA.

2) GESTION DE MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- restauration et entretien de l'Aveyron (de Laguépie à Cazals), de la Seye, la Baye, la Bonnette et de leurs affluents (le Courty, le Lavau, le Pomeyrasse, le Nauge, le Rieu-Sec, le Rieucord, le Cantenac, le Bartherodonde, le Négo-Saoumo, le Fontpeyrouse, le Niboussou, la Gourgue, le Saut, le Caudesaygues, le Rigail, le Laval, la Bagnère, le Barayrou, le Laborde, le Croze, le Saint Laurent).
- Réalisation d'actions de restauration hydromorphologique sur l'ensemble des cours d'eau tels que des reméandrages, des mises en défens, des recharges alluvionnaires, des déflecteurs...
- Protection et valorisation des zones humides

➤ Gestion et prévention des inondations

3) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » et complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 par l'exercice du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal.

4) CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP) ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES

Deux MSAP ont été créées et sont gérées par la Communauté de Communes : une à Caylus et une à Saint Antonin Noble Val. Ces MSAP assurent les obligations de service au public en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

● Les actions d'audience communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse :

- La coordination et la communication des actions petite enfance et enfance et jeunesse sont prises en compte et animées par la Communauté de Communes. A ce titre, divers contrats pourront être signés avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale ; Ministère des Sports et Ministère Jeunesse, Éducation et Recherche ; Caisse d'Allocations Familiales...).
- Le soutien ou la participation aux animations visant à favoriser les rencontres des enfants et des jeunes au travers de manifestations d'audience intercommunale.

➤ Gestion du Point d'Information Jeunesse à la Maison des Services aux Publics à Saint Antonin Noble Val.

➤ En terme de Petite Enfance (les enfants de 0 à 3 ans) pour :

- la création d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- la création d'Ateliers D'Éveil Parents-Enfants.
- le soutien aux structures d'accueil collectives de la petite enfance par l'attribution d'une subvention

➤ En terme d'Enfance :

➤ Gestion d'un ALSH intercommunal avec trois pôles (Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie). La gestion de ce service est partagée avec les trois communes de Caylus, Saint Antonin Noble Val et Laguépie. Le fonctionnement est pris en charge par la Communauté de Communes QRGA et l'hébergement ainsi que les charges afférentes aux locaux sont pris en compte par ces trois communes.

La Communauté de Communes organise également des séjours extérieurs et des chantiers jeunes pour les enfants du territoire.

- Prise en charge des temps périscolaire des mercredis après midis

➤ Poursuite de l'étude sur le transfert d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :

- La Petite Enfance
- Les temps scolaire et péri-scolaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1) TRANSPORTS

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Départemental.
- du transport à la demande (T.A.D)

2) AIDE AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES pour des projets non subventionnés par les communes après examen des dossiers.

3) CULTURE

- Mise en réseau de la (ou des) bibliothèque(s) Tête de Réseau, des bibliothèques relais, des points lecture en s'appuyant sur le schéma départemental de lecture publique et au travers :
 - de la constitution de fonds propres communautaires
 - de la diffusion et de la rotation du fonds propre communautaire, des fonds propres communaux et du fonds prêté par la Médiathèque Départementale
 - de l'informatisation
 - de la coordination et de l'animation de la politique nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre du réseau.
 - du soutien ou de la participation aux animations visant à diffuser la culture au travers de manifestations d'audience intercommunale.

4) EAU

Création d'un schéma directeur de l'eau potable sur l'ensemble du territoire Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

5) AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Assistance technique aux communes pour les travaux de voirie

6) POLITIQUES CONTRACTUELLES DU PETR DU PAYS MIDI QUERCY

La Communauté de Communes participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques territoriales coordonnées par le PETR du Pays Midi Quercy, s'inscrivant dans le Projet de Territoire du Pays Midi-Quercy, et assure notamment le suivi administratif du Contrat Régional Unique du Pays Midi-Quercy et du prochain Contrat de ruralité.

ARTICLE 8 : Conventions de mandat et prestations de service

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toute étude ou prestation de service dans les conditions définies par une convention signée par la communauté avec une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le respect des règles de publicité et de concurrence prévu par le code du marché public.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat. (cf. article L.5211-56 du CGCT)

ARTICLE 9 : Ressources de la Communauté

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1- de droit le produit de la fiscalité directe ;
- 2- fiscalité professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2017
- 3- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 4- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5- les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes ;
- 6- le produit des dons et legs ;
- 7- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 8- le produit des emprunts ;

ARTICLE 10 : Trésorerie.

Le Trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 11 : Extension du périmètre de la Communauté

De nouvelles communes pourront adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Retrait des communes membres de la Communauté

Une commune pourra se retirer de la Communauté selon les règles fixées par le Code général des Collectivités Territoriales (Articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26)

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Antonin Noble Val,
Le 28 juin 2016

Le Président

André MASSAT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-12-15-001

renouvellement agrément Liberty Auto - Caussade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
*LIBERTY AUTO
CAUSSADE***

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201132660002 du 22 novembre 2011 portant exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **LIBERTY AUTO** » sis **35, rue de Versailles 82300 CAUSSADE**;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Nicolas DVORIANOFF** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Nicolas DVORIANOFF** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.11.082.2405.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**LIBERTY AUTO**» sis **35, rue de Versailles 82300 CAUSSADE**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM-A1-A2-A-B/B1

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

ARTICLE 8 Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

ARTICLE 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 15 DEC. 2016
Pour le Préfet,
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Fabrice MARQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-12-08-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a décidé de modifier ses statuts, afin de les mettre en conformité avec l'article 68 de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Asques (25/10/2016), Auterive (19/10/2016), Beaumont-de-Lomagne (28/11/2016), Belbèze-en-Lomagne (14/10/2016), Cumont (14/10/2016), Escazeaux (25/10/2016), Faudoas (22/11/2016), Gensac (03/10/2016), Gimat (21/11/2016), Glatens (24/10/2016), Gramont (13/10/2016), Lachapelle (25/10/2016), Lavit (13/10/2016), Le Causé (21/10/2016), Montgaillard (05/10/2016), Poupas (04/11/2016), Puygaillard-de-Lomagne (21/10/2016) et Saint-Jean-du-Bouzet (09/11/2016) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Larrazet (23/11/2016) et Marignac (01/12/2016) approuvant partiellement les statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Marsac (05/10/2016) et Sérignac (11/10/2016) ont émis un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont modifiés et annexés au présent arrêté.

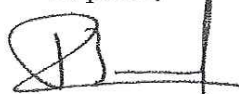
Article 2 : En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise deviendra compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi susvisée, soit le 27 mars 2017, sauf si dans les trois mois précédant le terme de ce délai de trois ans, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent à ce transfert.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, les maires des communes concernées, le sous-préfet de Castelsarrasin ainsi que le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 8 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

STATUTS

Envoyé en préfecture le 28/09/2016
Reçu en préfecture le 28/09/2016
Affiché le 
ID : 082-248200065-20160927-27092016D04-DE

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les communes d'Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze en Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Fadoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet, Sérignac et Vigueron une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Article 2 : Sièg

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
413 route d'Esparsac 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Les compétences

La Communauté de Communes conduit, en lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
sont d'intérêt communautaire :**
 - *l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT.*
 - *la participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural.*
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Plan local d'urbanisme¹,
Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
- **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages.**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

¹ Conditions particulières du transfert de la compétence PLU : article 136 loi ALUR du 24 mars 2014. Les communautés de communes qui ne détiennent pas encore la compétence deviendront compétentes le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi du 24 mars 2014 soit le 27 mars 2017. Il n'y a cependant pas transfert de la compétence si, dans les 3 mois précédant le terme de ce délai, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le



ID : 082-248200065-20160927-27092016D04-DE

- **Politique du logement et du cadre de vie**
est d'intérêt communautaire :
 - *la mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer*

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**
est d'intérêt communautaire :
 - *la voirie communale hors agglomération*

- **Action sociale**
sont d'intérêt communautaire :
 - *La création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluri-professionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.*

 - *La création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance suivants :*
 - *Les établissements d'Accueils du Jeune Enfant (EAJE)*
 - *Les Relais d'Assistants Maternelles (RAM)*
 - *Les Lieux d'Accueils Enfant-Parent (LAEP)*

 - *Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.*

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Assainissement**
 - **l'assainissement non collectif** : mise en place du service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif en excluant la mise aux normes de ces installations.
 - la réalisation du zonage d'assainissement

- **La création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale**

- **La gestion et l'organisation du transport à la demande**

- **La création, l'entretien et l'aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme**

Article 5 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.